

Extrait du registre aux délibérations
du Conseil communal

Séance du 25 février 2013 point n°

LE CONSEIL,

Objet : règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 26 bis, par. 5 al. 2 et 34 bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Vu la circulaire du Ministre Wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction publique du 1^{er} décembre 2006 relative aux règles de déontologie et d'éthique ; ,

Sur proposition du Collège communal (réf. :) ;

Après examen par la Commission de M. le Bourgmestre en date du 20 février 2013 ;

ABROGE

le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal du 25 juin 2007 et ses modifications ultérieures

ADOPTE

Le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal dont le texte figure ci-après :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

PREAMBULE

Tout Conseiller communal est invité, dès sa prestation de serment, à marquer son adhésion à la Charte contre le racisme du 29 mai 1995 ainsi qu'à la Charte pour l'égalité femme-homme à Liège du 17 décembre 2001.

I. PRESEANCE DES CONSEILLERS

1. Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux
2. Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre de votes obtenus lors de la plus récente élection.
Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.
3. Par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.
Dans le cas où un suppléant viendrait à être installé à la même séance que les Conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

II. ETAT DE LA CITE

4. Chaque Conseiller communal se voit mettre à disposition, au plus tard avec la convocation de la deuxième séance du Conseil communal qui suit sa prestation de serment, un « Etat de la Cité » composé au minimum des éléments suivants :
 - le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 - le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;
 - l'organigramme, le cadre et l'effectif du personnel communal en ce compris la liste des agents mis à disposition des a.s.b.l. ;
 - la liste – mentionnant, le cas échéant, les références de la convention avec la Ville – des associations dans lesquelles le Conseil communal désigne au moins un représentant ;
 - les grands plans régissant la stratégie politique de la Ville (par exemple : le projet de Ville, le plan zonal de sécurité, le plan de mobilité, etc.) ;
 - les budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice en cours ;
 - le dernier compte arrêté ;
 - la liste des Conseils consultatifs établis lors de la législature précédente et leur dernier rapport annuel.

III. DES GROUPES DU CONSEIL

5. Chaque groupe se choisit un Chef de groupe selon les règles qu'il a lui-même édictées. Cette désignation est immédiatement portée à la connaissance du Bourgmestre.
6. Le Président de l'Assemblée réunit les Chefs de groupes avant chaque séance du Conseil afin de convenir de l'organisation des débats et de la répartition du temps de parole de la séance qui s'en suivra.
En début de séance, le Président de l'Assemblée informe le Conseil de l'accord intervenu.
7. Chaque année, les Chefs de groupe, en concertation avec le Collège communal, déterminent une liste de publications d'intérêt communal que le Secrétariat communal serait susceptible d'envoyer.

IV. DES CONSEILS CONSULTATIFS

8. Le Conseil communal peut instituer des Conseils consultatifs chargés de rendre des avis sur des questions déterminées. Le Conseil communal en détermine la composition et le fonctionnement. Les Conseils consultatifs remettent leur avis et propositions d'initiative, et sur demande, au Collège communal et au Conseil communal, ainsi qu'un rapport de synthèse annuel. Ceux-ci sont publiés sur le site internet.

V. DES COMMISSIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Section 1 : Des Commissions ordinaires du Conseil communal.

9. Il existe onze Commissions du Conseil communal. Le Collège communal détermine la dénomination de chacune des Commissions.
10. Les Commissions se réunissent sur convocation du Collège communal qui en fixe les jours, heures et ordres du jour.
A la demande de la moitié des membres d'une Commission, celle-ci sera réunie sous huitaine avec l'ordre du jour déposé à la demande.
11. Le Conseil choisit en son sein les membres qui composent chaque commission.

Conformément à l'article L1122-34§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les mandats de membre de chaque Commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil.

Outre les sièges des présidents des Commissions, le total des sièges à répartir entre les groupes qui composent le Conseil est de 176.

12. Le Collège communal est représenté dans chaque Commission par le Bourgmestre ou l'Echevin compétent. Ils peuvent se faire assister des collaborateurs de leur choix.
13. Le Conseil communal désigne les Présidents des Commissions. Les présidences sont réparties proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil selon le mode de répartition prévu par le Code électoral.
14. Les Commissions du Conseil sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'examen des affaires qui sont inscrites à l'ordre du jour du Conseil communal ou qui leur sont soumises par le Collège communal.
Elles examinent également les questions proposées par les Conseillers communaux. Un Conseiller communal peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour d'une commission. Les points renvoyés par le Conseil communal en Commission sont réinscrits d'office à la Commission susdite jusqu'à aboutissement du dossier. Le cas échéant, le point sera proposé au Collège pour inscription au Conseil par le Bourgmestre ou l'Echevin compétent.

15. Il y a dans chaque Commission un secrétaire désigné par le Collège communal, sur proposition du Secrétaire communal, parmi les agents de niveau A de l'administration.
Il rédige le projet de procès-verbal qu'il soumet à l'approbation de la Commission à la séance suivante.
Le procès-verbal est alors signé par le Président et contresigné par le Secrétaire.
16. Le Secrétaire communal assiste, de droit, aux séances des Commissions.

Section 2 : De la Commission générale du Conseil communal

17. Le Collège communal peut, lorsque l'examen des affaires l'exige, convoquer une Commission générale.
La convocation contient l'ordre du jour.
À la demande de la moitié des Conseillers communaux, le Collège communal est tenu de convoquer la Commission générale sous quinzaine.
18. La Commission générale réunit tous les Conseillers et est présidée par le Conseiller communal qui est le premier dans l'ordre du tableau de préséance.
En l'absence du Président, la séance est présidée par un membre de la Commission suivant l'ordre du tableau de préséance.
Le Secrétaire communal est le Secrétaire de la Commission générale; il en rédige le projet de procès-verbal, conformément à l'article 14.

Section 3 : Des travaux des Commissions

19. Les Commissions examinent leur ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents. Tout Conseiller peut participer aux travaux d'une Commission dont il n'est pas membre.
20. En l'absence du Président, la séance est présidée par un membre de la Commission suivant l'ordre du tableau de préséance.
21. Hormis pour la Commission des requêtes, les séances des Commissions se tiennent à huis clos.
Avec l'accord du Collège communal, chaque Commission peut néanmoins entendre la(les) personne(s) qu'elle juge capable(s) de l'éclairer.
22. Les Commissions ne votent pas et n'émettent aucun avis. Leurs débats - sauf lorsqu'il s'agit de "questions de personnes", au sens de l'article L1122-21 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sont repris d'une manière analytique et anonyme au projet de procès-verbal dressé par leur Secrétaire.
Ce projet de procès-verbal mentionne les noms des membres présents, excusés et des personnes qui ont assisté à la séance.

VI. DES SEANCES DU CONSEIL

Section 1 : De l'ordre du jour des séances du Conseil

23. Sans préjudice de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal arrête l'ordre du jour en distinguant entre :
 - les objets pour lesquels la publicité est obligatoire ou facultative;
 - ceux qui doivent être traités à huis clos.
24. Tout point inscrit à l'ordre du jour par le Collège communal ou ajouté à cet ordre du jour en exécution de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation doit être libellé de manière claire, concise et être accompagné d'un projet de délibération.
25. Les ajouts à l'ordre du jour (article L1122-24 3ème alinéa du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) sont communiqués aux Conseillers quarante-huit heures avant le début de la séance.

26. L'ordre du jour est transmis aux membres du Conseil selon les modalités prévues à l'article 65. L'ordre du jour est affiché aux valves de l'Hôtel de Ville et à la porte de la salle où le Conseil tiendra sa séance.
L'ordre du jour est publié sur le site internet de la Ville et communiqué à tout citoyen qui en fait la demande ainsi qu'aux organes de presse.
Les ajouts à l'ordre du jour sont communiqués à la presse.

Section 2 : Ouverture de la séance du Conseil

27. Dès l'ouverture de la séance, le Secrétaire communal procède à l'appel nominal en suivant l'ordre du tableau de préséance.
28. Chaque fois que l'examen des affaires l'exige, la séance du Conseil débute par le temps des interpellations déposées par les membres du Conseil et se poursuit par le temps des interpellations déposées par les habitants de la commune.
29. Le temps des interpellations est réservé à l'examen des interpellations développées par les membres du Conseil et par les habitants de la commune en application de l'article 28 et aux réponses du Collège.
30. Les interpellations déposées par les membres du Conseil doivent parvenir par écrit au Bourgmestre, au plus tard le mercredi de la semaine précédant le Conseil communal, avant 11H.
Le Bourgmestre juge de la recevabilité en application de l'article 31 ci-après.
Le nombre des interpellations est limité à quatre par groupe du Conseil et dans tous les cas, à une par membre du Conseil.
Le temps de parole pour le développement de l'interpellation ne peut dépasser 2 minutes et le temps de parole pour les réponses qui sont données ne peut excéder 2 minutes et celui de la réplique, une minute.
Les interpellations ne peuvent donner lieu à débat.
31. Pour l'ordre des interpellations déposées par les membres du Conseil, le Président donne la parole alternativement à l'opposition et à la majorité.
Si le membre qui interpelle est absent à l'appel de son nom, son interpellation est considérée comme retirée.
32. Les interpellations déposées par les membres du Conseil doivent être précises, succinctes et se limiter aux termes indispensables à leur compréhension, sans commentaires.
Sont irrecevables, notamment :
- les interpellations relatives à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels;
 - les interpellations tendant à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique;
 - les interpellations qui constituent des demandes de documentation;
 - les interpellations qui ont pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.
33. Dans le respect de l'article L1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les habitants de la commune peuvent déposer leur demande d'interpellation auprès du Collège communal. Ces interpellations doivent parvenir par écrit au Secrétariat communal, au plus tard 15 jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de la séance du Conseil.
Le Collège communal, après le temps consacré à l'examen de leur recevabilité et de la réponse à donner, est chargé d'inviter l'interpellant à se présenter à la séance du Conseil dont la date lui sera communiquée.
34. Un habitant de la commune ne peut déposer plus d'une interpellation dans un délai de six mois à compter de la réception, par le Collège communal, de sa première interpellation. Le sujet d'une interpellation ne peut faire l'objet d'une nouvelle interpellation qu'après l'écoulement d'un délai de six mois à compter de la réception, par le Collège communal, de la première interpellation.
35. Si après examen, le Collège communal estime que l'interpellation déposée par un habitant de la commune ne revêt pas le caractère général prescrit par l'article L1122-14, § 3, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il peut inviter l'interpellant à se présenter devant la Commission compétente afin d'y être entendu.

36. Dans tous les cas, le nombre d'interpellations par les habitants de la commune est limité à trois par séance de Conseil.
37. Il n'est pas donné lecture du procès-verbal de la séance précédente qui, conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, est déposé sur la table du Conseil et peut être consulté au Secrétariat communal sept jours francs avant la séance.
38. Le Secrétaire lit le résumé des pétitions et lettres adressées au Conseil depuis la dernière séance et jugées d'intérêt général par le Collège communal et dont copie aura préalablement été transmise aux membres du Conseil.
La correspondance ne peut donner lieu à un débat mais, si le Conseil le demande, elle est renvoyée à l'examen de la Commission compétente.
La correspondance qui n'aura pas été jugée d'intérêt général par le Collège communal sera soumise à la Commission du Bourgmestre qui pourra demander qu'elle soit évoquée en séance du Conseil.

Section 3 : Des questions orales d'actualité

39. Avant le huis clos, et sans préjudice des articles L1122-24 et L1122-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque membre du Conseil peut poser une question orale d'actualité au Collège communal.
Le temps de la question ne peut dépasser une minute, il en est de même pour la réponse.
Les questions sont soumises aux prescriptions de l'article 30 concernant les interpellations; le Président juge de la recevabilité.
Pour que la question puisse être posée, son texte doit être remis au début de la séance au Secrétaire communal.
Les questions ne peuvent donner lieu à débat.
Le Conseiller communal qui souhaite obtenir une réponse écrite à sa question orale d'actualité doit déposer une question écrite.

Section 4 : Discussion en séance du Conseil

40. La discussion des affaires portées à l'ordre du jour a lieu dans l'ordre de leur inscription à moins que le Conseil n'en décide autrement.
Tout membre du Conseil peut dès lors, par "motion d'ordre", proposer de modifier l'ordre d'examen des dossiers.
Les ajouts à l'ordre du jour sont examinés immédiatement après les autres points du département qu'ils concernent.
Le Conseil peut renvoyer à l'examen de la Commission compétente toute proposition relative à un objet repris à l'ordre du jour.
41. Le Président accorde la parole dans l'ordre des demandes sauf si la clarté de la discussion lui paraît requérir un ordre différent.
42. Le membre qui a la parole ne peut s'adresser qu'au Président. Il ne peut être interrompu que par le Président pour un rappel à l'ordre, à la question ou au règlement, ceci sans préjudice des articles 45 et 46.
43. Aucun membre du Conseil ne peut intervenir plus de deux fois sur le même objet, à moins que le Président n'en décide autrement.
44. La parole est toujours accordée en priorité pour une question préalable, pour un rappel au règlement, pour proposer un ajournement, pour une "motion d'ordre", pour ou contre la clôture d'une discussion ou pour répondre à un fait personnel.
45. Le Président peut proposer à l'assemblée une limitation du temps de parole notamment en fonction de l'accord intervenu à la réunion des Chefs de groupes du Conseil prévue à l'article 6.
46. Si le Président estime que l'objet a été suffisamment discuté, il consulte l'assemblée sur la continuation ou la clôture de la discussion.

47. Le membre de l'assemblée qui trouble l'ordre y est rappelé nominativement par le Président. Le Conseil décide s'il doit en être fait mention au procès-verbal.
48. Le Président peut retirer la parole au membre qui trouble l'ordre de la séance.

Lors de la séance, les Conseillers communaux sont priés de mettre leur téléphone portable en mode silencieux.
49. Les propositions d'amendement doivent être remises par écrit au Président.
50. Le Président peut suspendre la séance, il décide alors du moment de la reprise de celle-ci.

Section 5 : Vote en séance du Conseil

51. Si nécessaire, le Président précise la question sur laquelle le Conseil doit se prononcer.
52. Dans les questions complexes, la division est de droit lorsqu'elle est demandée.
53. La question préalable, la proposition d'ajournement et les amendements sont mis aux voix avant la proposition principale, les sous-amendements avant les amendements.
54. Sans préjudice de l'article L1122-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le vote par appel nominal a lieu en suivant l'ordre du tableau de préséance.
Lorsqu'il a été procédé à un vote par appel nominal, le nom des Conseillers qui se sont prononcés pour ou contre ou qui se sont abstenus est mentionné dans le procès-verbal, sans qu'il y soit fait mention de la motivation des votes.
55. Sans préjudice de l'article 54, le vote peut avoir lieu à main levée ou par groupe, sauf si cinq membres du Conseil, au moins, s'y opposent.
56. Pour procéder au dépouillement des votes émis par scrutin secret, le Président est aidé des deux Conseillers présents les plus jeunes, lesquels doivent appartenir à deux groupes différents.
Chaque Conseiller est autorisé à s'assurer personnellement de la régularité des votes; il a notamment le droit d'examiner les bulletins et de faire acter au procès-verbal les observations que lui suggérerait leur examen.
Sauf contestation en ce qui concerne la régularité du scrutin, les bulletins sont détruits par le Secrétaire communal immédiatement après l'approbation du procès-verbal de la séance.

Section 6 : Enregistrement et Compte rendu des séances du Conseil

57. Les débats des séances publiques du Conseil font l'objet d'un enregistrement sur support magnétique ou numérique, lequel est conservé.

Les Conseillers communaux peuvent obtenir une copie sur support magnétique ou numérique de l'enregistrement de la séance ou d'une intervention, sur demande adressée au Secrétaire communal.
58. Les Conseillers communaux peuvent également obtenir le compte rendu d'une discussion tenue en séance publique du Conseil, sur demande adressée au Secrétaire communal.

Section 7 : Jetons de présence

59. A l'exception des membres du Collège communal, tout Conseiller qui assiste à une séance du Conseil se voit allouer un jeton de présence.
Il en est de même pour la participation aux travaux d'une Commission dont il est membre.
60. Les frais et débours occasionnés par la personne de confiance d'un Conseiller handicapé, dans le cadre de sa charge, sont remboursés par la Ville à concurrence du montant de 90 EUR pour une séance du Conseil communal et du montant 52 EUR pour une séance de Commission.

Section 8 : Des questions écrites

61. Les questions écrites des Conseillers sont envoyées au Secrétaire communal qui en garde copie et les inscrit à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du Collège.
62. Le Collège dispose d'un mois pour répondre aux questions posées. Une fois par mois sauf en juillet et août, en annexe à la convocation au Conseil communal, seront annexées les questions posées et les réponses données au cours du mois précédent. Il en ira de même du texte des questions auxquelles le Collège communal n'aurait pas donné de réponses dans le délai prévu au présent règlement et ce jusqu'au moment où la réponse sera donnée.
Le sommaire du Bulletin des questions écrites est publié sur le site internet.
63. L'article 32 s'applique aux questions écrites.

Section 9 : Adresse électronique, moyens informatiques et envoi de la correspondance

64. Une adresse électronique « @liege.be » est attribuée à chaque Conseiller communal.

Les moyens informatiques nécessaires à l'exécution de leur mandat sont mis à la disposition des Conseillers communaux.
65. Sans préjudice de pouvoir obtenir une copie papier, les convocations et toute autre correspondance officielle de la Ville sont valablement envoyées à l'adresse électronique visée à l'article 64 pour autant que le Conseiller communal ait renoncé à recourir à la voie postale.

Par exception à l'alinéa précédent, tous les documents budgétaires sont transmis par voie postale.

Section 10 : Dispositions diverses

66. Sur demande adressée au Secrétaire communal, les Conseillers peuvent obtenir copie des pièces et actes administratifs relatifs à l'administration de la commune.
67. Le Collège fixe le prix des copies ou photocopies délivrées aux Conseillers.'
68. Sur demande adressée au Secrétaire communal qui en informe le(s) membre(s) du Collège concerné(s), les Conseillers ont le droit de visiter les établissements communaux.
Le Secrétaire communal organise les modalités de la visite.
69. La consultation des dossiers inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal se fait, de préférence, lors des séances de la Commission compétente.
Cependant, ces dossiers peuvent être consultés à d'autres moments en accord avec le Secrétaire communal après consultation du membre du Collège concerné.
70. Dès réception de l'ordre du jour d'une séance du Conseil communal, tout chef d'un groupe politique peut demander par écrit au Secrétaire communal la communication rapide de tout document servant de base au vote d'un point de l'ordre du jour.
Dans le cas visé au § précédent, le Secrétaire communal adresse copie du même document à chacun des chefs de groupe.

Section 11 : de l'interdiction de fumer dans l'Hôtel de Ville de Liège

71. L'Hôtel de Ville est un lieu public. Il y est donc interdit de fumer en vertu de l'arrêté royal du 13 décembre 2005. Toute personne qui y fumerait s'expose aux poursuites prévues par la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits.

VII. DES REUNIONS COMMUNES AVEC LE C.P.A.S.

72. Conformément à l'article 26bis §5, alinéas 2 et 3 de la loi organique des C.P.A.S., il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.
La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.
Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'action sociale et de la commune.
Ce rapport est établi par le Comité de concertation.
73. Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.
Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.
74. Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.
75. Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre et le Secrétaire communal.
76. La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'action sociale ou, à défaut, par un Echevin dans l'ordre croissant de leur rang.
77. Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.
78. Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 70 et transmis au Collège communal ainsi qu'au Président du Conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion susvisée, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal ainsi qu'au Conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

VIII. REGLES D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

79. Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à :
1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
 2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentants de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leur fonction ;
 3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population ;
 4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
 5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
 6. participer avec assiduité aux réunions des instances de la Ville, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de la Ville ;
 7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
 8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;

9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuels que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expérience et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce, tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale.
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de la Ville ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

IX . PERTE DES MANDATS DERIVES DANS LE CHEF DU CONSEILLER COMMUNAL DEMISSIONNAIRE DE SON GROUPE POLITIQUE

80. Conformément à l'article L1123-1, §1, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.
81. Conformément à l'article L1123-1, §1, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de Conseiller communal.
82. Il faut entendre par « mandats dérivés » toutes les désignations et présentations de Conseillers communaux effectuées par le Conseil communal, sur pied de l'article L1122-34, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans les intercommunales, asbl, sociétés de logements sociaux et de manière générale, au sein de tout organisme où la commune bénéficie d'une représentation en tant que telle. Sont notamment visés tous les postes aux Assemblées générales, aux Conseils d'administration.
83. Par « démission du groupe politique », il y a lieu d'entendre que le Conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au Conseil communal.

Il y a votants, la présente délibération a été prise en séance publique et a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Philippe ROUSSELLE

Willy DEMEYER